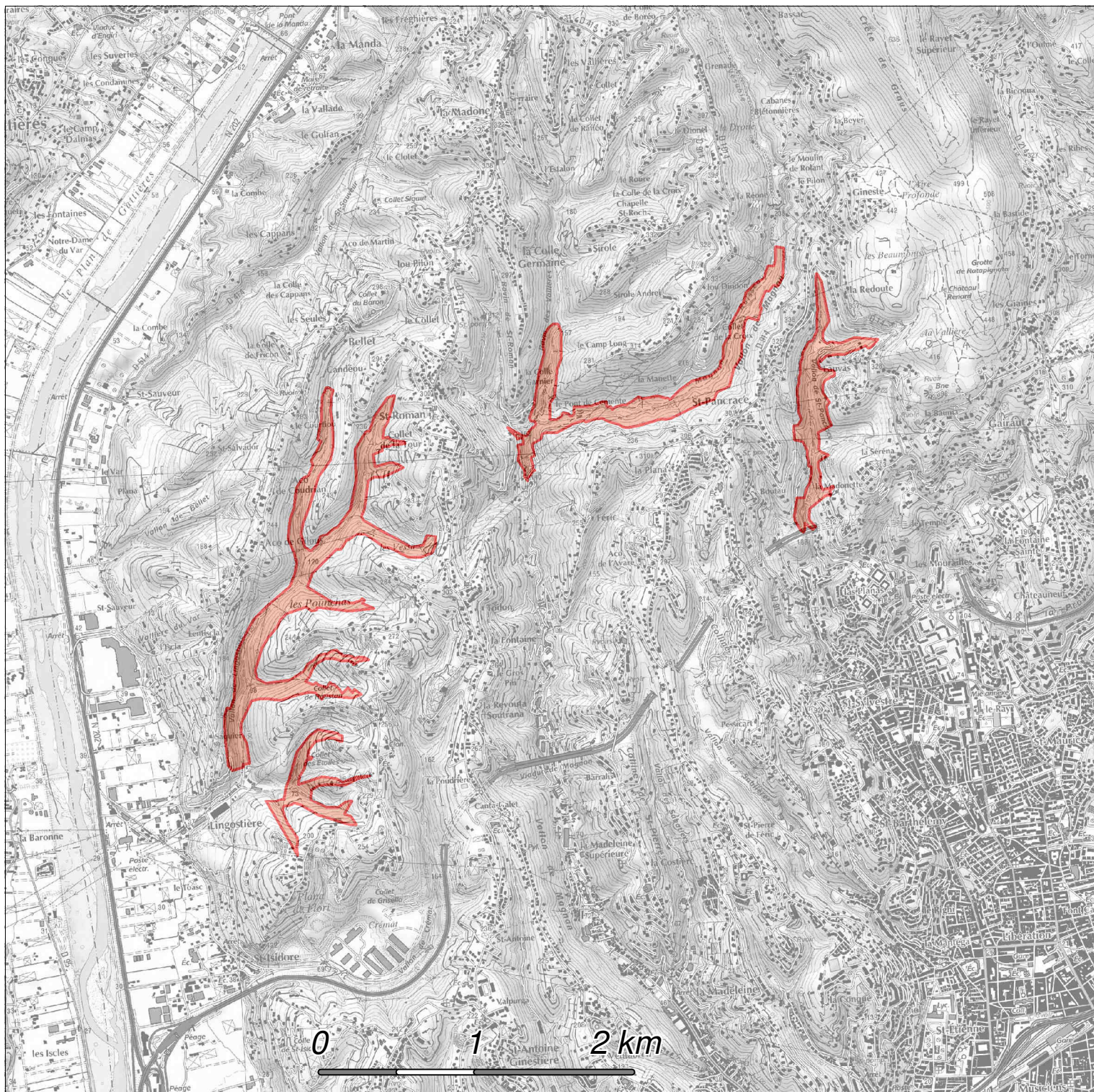


Arrêté Préfectoral de biotope date de l'arrêté : 2001-03-15

FR3800576

Vallons de Saint-Pancrace, de Mangan, de Lingostière et des Vallières



Fiche créée le :27/09/2011

périmètre numérisé au 1/25 000

DREAL

Adresse postale : Le Tholonet
DREAL PACA CS80065
Allée Louis Philibert 13182 Aix en Provence cedex 5
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

©IGN scan25©



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

SERVICE FORET CHASSE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 15 MARS 2001

Affaire suivie par :
Mme POTIN CASTAGNONE
Tél. 04 93 18 46 35

Arrêté de protection de biotope

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée,

Vu les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980, 17 avril 1981, 20 janvier 1982, 9 mai 1994 et 31 août 1995 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées,

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis favorable des commissions départementales des sites siégeant en formation de protection de la nature du 4 octobre 2000 et du 20 décembre 2000,

Considérant que dix espèces végétales recensées dans les vallons de Saint-Pancrace (Vallon Obscur de Nice), de Magnan, de Lingostière et des Vallières et dans certains affluents de ces vallons figurent sur la liste des espèces végétales protégées,

Considérant que ces vallons constituent le biotope d'espèces protégées par la loi, ainsi que des sites remarquables par leur richesse et leur originalité floristique, leur géomorphologie et leur microclimat,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté organise les conditions de préservation de l'ensemble des biotopes constitués par les vallons de Saint-Pancrace (Vallon Obscur de Nice), de Magnan, de Lingostière (commune de Nice) et des Vallières (communes de Nice et de Colomars) et par certains affluents de ces vallons, dont les états parcellaires et les extraits de plans cadastraux sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Afin de sauvegarder l'intégrité des équilibres biologiques et de préserver la pérennité des espèces, il est interdit en ces lieux:

- de détruire, d'arracher ou de mutiler toutes espèces végétales non cultivées,
- de répandre, abandonner, déposer, jeter tous produits chimiques, déblais, détritiques, ordures, épaves et plus généralement tous produits ou objets polluants,
- d'utiliser des véhicules et autres engins à moteur, à l'exception de ceux nécessaires aux activités agricoles ou forestières,
- de procéder à toute construction nouvelle à compter de la date de publication du présent arrêté,
- de modifier le régime des eaux ou de porter atteinte à la qualité physico-chimique de l'eau,
- d'exercer des activités industrielles, notamment des extractions de matériaux.

Article 3 : ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 2, la destruction, l'arrachage ou la mutilation d'espèces végétales non cultivées, autres que celles figurant sur la liste des espèces protégées, réalisés dans les cas ci-après:

- protection des forêts contre l'incendie,
- interventions phytosanitaires,
- exploitation normale des bois et de la forêt, sous le contrôle d'un agent forestier assermenté,
- exploitation agricole,
- sécurité publique.

Article 4 : L'exercice de la chasse et de la pêche est autorisé dans les conditions fixées respectivement par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Un comité de suivi de l'arrêté de biotope est mis en place. Il est présidé par le préfet ou son représentant, assisté de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou de son représentant. Il comprend :

- le maire de Nice ou son représentant
- le maire de Colomars ou son représentant
- un scientifique : M. SALANON ou son représentant
- le président de l'ANNAM (association des naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes) ou son représentant

Ce comité sera saisi du projet de plan de gestion de la zone concernée par l'arrêté ainsi que des projets la concernant.

Article 6 : Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par monsieur le préfet du département des Alpes-Maritimes. Toute infraction est passible des sanctions prévues à l'article R 38 du code pénal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous préfet chargé de mission pour l'arrondissement chef lieu, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, les maires des communes de NICE et de COLOMARS, ainsi que toutes les autorités habilitées à surveiller l'application des mesures prescrites au titre de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les deux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs.

Pour ampliation,
La directrice départementale


S. BERANGER

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le sous-préfet chargé de mission
pour l'arrondissement chef-lieu

DAC-B 1355


Abdel AISSOU

VU pour être annexé
à mon arrêté en date
de ce jour
NICE le 15 MARS 2001
pour l'arrêté

**ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE
DES VALLONS OBSCURS**

Abdel AISSOU

X

Vallon Obscur de Nice : Vallon de Saint Pancrace

Nice : Section DX : parcelles 3 p.p., 2, 29a p.p., 74 p.p., 5d p.p., 5c p.p., 6a

Nice : Section DW : parcelles 38a, 8a p.p., 9, 6 p.p., 7c p.p., 7d, 7e, 1b p.p.

Nice : Section DV : parcelles 69 p.p., 70a p.p., 71, 72, 87, 86, 1, 2, 3, 4, 5, 134, 135, 7a, 13a p.p., 59, 78, 79, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 58

Nice : Section DT : parcelles 35 p.p., 36b, 37 p.p., 38 p.p., 39, 23a p.p., 77a p.p., 78a p.p., 21a p.p., 20a p.p., 155 p.p., 9a p.p., 152 p.p., 153 p.p., 151 p.p., 127, 133 p.p., 142 p.p., 157, 156p.p., 40a, 40b, 40c, 42, 41, 58

Vallon de Magnan

Section AV : parcelles 109a p.p., 110, 72 p.p., 61, 60

Section DO : parcelles 54, 10, 11, 12, 8 p.p., 7, 6, 5 p.p., 4 p.p., 2, 1

Section DN : parcelles 1, 2, 3, 4, 5 p.p., 34 p.p., 166 p.p., 41 p.p., 42 p.p., 43 p.p.

Section DP : parcelles 1, 2b, 77b, 4, 5, 13 p.p., 20, 21, 19 p.p., 23 p.p., 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 67, 68, 69, 70, 76, 75

Section DM : parcelles 2a p.p., 3a p.p., 1, 4, 5, 6, 153 p.p., 23 p.p., 164 p.p., 24 p.p., 25 p.p.

Section DR : parcelles 134 p.p., 126 p.p., 23 p.p., 24 p.p., 25 p.p., 26 p.p., 113 p.p., 112 p.p., 96, 26 p.p., 27, 28, 29, 135 b p.p.

Section DS : parcelles 27a p.p., 28b, 29, 30b p.p., 32, 33, 23 p.p., 22, 21, 17c, 14 p.p., 13 p.p., 12 p.p., 34, 35, 41a p.p., 42, 48, 49, 52, 53

Vallon de Lingostière

Section AY : parcelles 111b, 64b p.p., 64 c, 32 e p.p., 54 c p.p., 119 p.p., 120 p.p., 75a p.p., 44c p.p., 85 p.p., 42 p.p., 41, 40c p.p., 87 p.p., 78a p.p., 92 p.p., 37a p.p., 97, 80a p.p., 63 p.p., 30 p.p., 11a p.p., 7 p.p., 6 p.p., 4, 3, 2, 1, 116b p.p., 117c p.p., 16b p.p., 12b p.p.

Section BO : parcelles 8 p.p., 9d p.p., 31 p.p., 30c p.p., 11, 12 p.p., 13 p.p., 20, 34 p.p., 21 p.p., 22 p.p., 23 p.p., 50 p.p., 25 p.p.

Section BP : parcelles 41 p.p., 48 p.p., 50 p.p., 16c, 25a p.p., 27a p.p., 33a, 33e, 3b, 1a, 34a p.p., 54a p.p.

Section BK : parcelles 10a p.p., 9, 84 p.p., 2b p.p., 1 p.p.

Section BI : parcelles 7b p.p., 12b p.p., 13 p.p., 14a p.p., 16 p.p., 17 p.p.

Section AZ : parcelles 19 p.p., 20 p.p., 21 p.p., 22 p.p., 23 p.p., 130 p.p.

Section AR : parcelles 16b p.p., 17b, 18b, 19 p.p., 21a p.p., 94, 95a p.p., 51 p.p., 55 p.p., 81, 82, 83 p.p., 206 p.p.

Section AS : parcelles 3 p.p., 4 p.p., 6b p.p., 7b, 12b, 107b, 14b, 80c, 16c, 17b p.p., 36b p.p., 37b, 38a, 46a, 84a, 83a, 48a, 71a, 98a p.p., 50a p.p., 58a p.p., 59 p.p., 60 p.p., 70 p.p., 61 p.p., 62 p.p., 67, 100 p.p., 101 p.p., 65 p.p., 87, 88 p.p., 92, 93 p.p., 94 p.p., 95a p.p., 69 p.p., 42 p.p., 86 p.p.

Section AX : parcelles 18 p.p., 88 p.p., 89 p.p., 75 p.p., 76 p.p., 11 p.p., 33b p.p.

Section AT : parcelles 83 p.p., 82 p.p., 81b p.p., 65b p.p., 66 p.p., 67 p.p., 129a p.p., 128a p.p., 1a p.p., 5 p.p., 6a p.p., 7 p.p., 39a p.p., 38a p.p., 40a, 40b, 132a, 133a, 42a, 46a p.p.

Section BW : parcelles 39 p.p., 37a p.p., 38a p.p., 21a, 23a p.p., 33a p.p., 34a p.p., 14a p.p., 16a p.p., 13a p.p., 35a p.p., 12a p.p.

Section BN : parcelle 23 p.p.

Vallon de Vallières

Colomars : Section C, 3ème feuille (échelle 1/1000e) : parcelles 873, 876, 874, 875, 900, 899 p.p., 901 p.p., 906, 907 p.p., 908 p.p., 911 p.p., 912 p.p., 913 p.p., 870, 871, 872, 868, 867, 865, 866, 863, 864, 861, 862 p.p., 860, 856, 857 p.p., 859, 801, 802, 804 p.p., 803, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 829, 830, 815, 816, 817, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 344
377 p.p., 626, 627, 630, 631, 632 p.p., 633, 634, 635, 638, 639 p.p., 640, 641, 646, 1050 p.p., 1055 p.p., 1057 p.p., 745 p.p., 746, 747 p.p., 748, 749, 750, 751, 752, 753, 797, 800, 798, 799, 784, 785, 786, 787, 781, 782, 783, 779 p.p.
776 p.p., 1295 p.p., 775 p.p., 770 p.p.

Colomars : Section C, 2ème feuille (échelle 1/1000e) : parcelles 187, 188, 189, 190, 191, 212, 213, 214, 216 p.p., 230, 231 p.p., 241 p.p., 242

Colomars : Section D, 5ème feuille (échelle 1/2000e) : parcelles 1084, 1083, 1082, 1081, 1080 p.p., 1069, 1068, 952 p.p., 951 p.p., 943, 941, 942 p.p., 935 p.p., 932, 931, 928, 929, 930, 933, 934, 1338, 1339, 927, 923, 922, 921, 920, 918 p.p., 919, 917, 916, 912 p.p., 915, 914 p.p., 901, 899, 900 p.p., 898, 897 p.p.

Colomars : Section B, feuille unique (échelle 1/2000e) : parcelles 561, 562, 904, 899, 560, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616 p.p., 972 p.p., 971 p.p., 622, 623, 626, 627, 629 p.p., 630 p.p., 631, 641 p.p., 632, 633, 634 p.p., 635, 636 p.p., 41 p.p., 42, 43, 44 p.p., 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 50 p.p., 59, 850 p.p., 906 p.p., 138, 139, 140, 135, 136, 133 p.p., 134, 130, 131 p.p., 129, 128, 121, 122, 120, 119, 114, 115 p.p., 113, 112 p.p., 1240 p.p., 1241 p.p., 176, 178 p.p., 179 p.p., 180, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 167, 166, 165, 164, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190 p.p., 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197 p.p., 198, 199, 203 p.p., 204, 205, 206, 207, 208, 210, 216, 217, 218, 219, 220, 221 p.p., 211, 212 p.p., 1074 p.p., 1075 p.p., 240 p.p., 241 p.p., 246 p.p., 247, 248, 254 p.p., 257, 258 p.p., 259, 260 p.p., 1045 p.p., 266 p.p., 267 p.p., 163, 162, 161, 160 p.p., 743 p.p., 144, 141, 142, 143, 147 p.p., 145, 146, 288 p.p., 289 p.p., 490, 491, 496, 497 p.p., 1081 p.p., 504 p.p., 505 p.p., 506 p.p., 507 p.p., 509, 510, 514 p.p., 515, 516, 450 p.p., 1048, 1049, 447, 457 p.p., 458, 459, 460, 472, 473, 474 p.p., 475 p.p., 346, 347, 348, 349, 353, 354, 339 p.p., 355, 356, 360, 361 p.p., 397 p.p., 773 p.p., 774 p.p., 407, 409, 790, 789, 1160a p.p., 444 p.p., 445, 715 p.p., 446, 442, 443 p.p., 420, 421, 431, 432, 441 p.p., 528 p.p., 527 p.p., 526 p.p., 525 p.p., 524 p.p., 523 p.p., 522 p.p., 520, 519 p.p., 517 p.p., 540 p.p., 891 p.p., 547, 548, 552, 553, 558, 559 p.p.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

Nice, le 14 JAN. 2005

SERVICE ENVIRONNEMENT
FORET AMENAGEMENT
sefa APM-Vallon obscur.doc

Affaire suivie par :
M MARTIN
Tél. 04 93 18 46 50

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté de protection de biotope des Vallons de Saint-Pancrace, de Magnan, de Lingostière et des Vallières et de certains de leurs affluents.

N° 2005.0030

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement,

Vu les articles R 211-12 à R 211-14 du code rural

Vu les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980, 17 avril 1981, 20 janvier 1982, 9 mai 1994 et 31 août 1995 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées,

Vu l'arrêté de protection de biotope du 15 mars 2001 organisant les conditions de préservation de l'ensemble des biotopes constitués par les Vallons de Saint-Pancrace, de Magnan, de Lingostière et des Vallières et de certains de leurs affluents,

Vu l'avis du comité de suivi du 12 mars 2002,

Considérant que les parcelles proposées au déclassement ne présentent pas d'intérêt pour le biotope,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

Arrête :

Article 1er : Les parcelles AT 81, AT 82, AT 65b pour partie et AT 83 pour partie comprises dans le Vallon de Lingostière sont déclassées. L'extrait de plan cadastral annexés au présent arrêté précise le contour des parcelles déclassées.

Article 2 : Les prescriptions prévues à l'article 2 de l'arrêté de biotope ne s'appliquent plus aux parcelles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté modificatif.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, le maire de Nice, ainsi que toutes

les autorités habilitées à surveiller l'application des mesures prescrites au titre de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PIRAUX